

**NATIONS
UNIES**

CRC



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/4/Rev.1
25 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE*

* Adopté par le Comité à sa 22^e séance (première session) et révisé par le Comité à sa trente-troisième session.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Article</i>	<i>Page</i>
PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
I. SESSIONS	
1. Réunions du Comité.....	6
2. Sessions ordinaires.....	6
3. Sessions extraordinaires.....	6
4. Lieu de réunion.....	6
5. Notification de la date d'ouverture des sessions.....	7
II. ORDRE DU JOUR	
6. Ordre du jour provisoire des sessions ordinaires.....	7
7. Ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires.....	7
8. Adoption de l'ordre du jour.....	7
9. Révision de l'ordre du jour.....	8
10. Distribution de l'ordre du jour provisoire et des documents essentiels.....	8
III. MEMBRES DU COMITÉ	
11. Membres.....	8
12. Durée du mandat.....	8
13. Début du mandat.....	8
14. Vacance fortuite.....	8
15. Engagement solennel.....	9
IV. BUREAU	
16. Élections.....	9
17. Durée du mandat.....	9
18. Position du Président par rapport au Comité.....	10
19. Président par intérim.....	10
20. Pouvoirs et devoirs du Président par intérim.....	10
21. Remplacement des membres du Bureau.....	10
V. SECRÉTARIAT	
22. Devoirs du Secrétaire général.....	10
23. Exposés.....	10
24. Service des réunions.....	11
25. Information des membres.....	11
26. Incidences financières des propositions.....	11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Article</i>		<i>Page</i>
VI. LANGUES		
27.	Langues officielles et langues de travail	11
28.	Interprétation d'une langue officielle.....	11
29.	Interprétation d'une langue non officielle.....	12
30.	Langues des comptes rendus.....	12
31.	Langues des décisions et des documents officiels	12
VII. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES		
32.	Séances publiques et privées.....	12
33.	Publication de communiqués au sujet des séances privées.....	12
34.	Participation aux séances	12
VIII. COMPTES RENDUS		
35.	Rectifications aux comptes rendus analytiques.....	13
36.	Distribution des comptes rendus analytiques.....	13
IX. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITÉ		
37.	Distribution des documents officiels.....	13
X. CONDUITE DES DÉBATS		
38.	Quorum	14
39.	Pouvoirs du Président.....	14
40.	Motions d'ordre.....	14
41.	Limitation du temps de parole.....	15
42.	Liste des orateurs.....	15
43.	Suspension ou levée des séances.....	15
44.	Ajournement du débat	15
45.	Clôture du débat	15
46.	Ordre des motions	16
47.	Soumission des propositions.....	16
48.	Décision sur la compétence.....	16
49.	Retrait des motions.....	16
50.	Nouvel examen des propositions	16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Article</i>	<i>Page</i>
XI. VOTE	
51. Droit de vote.....	17
52. Adoption des décisions	17
53. Partage égal des voix.....	17
54. Modalités du vote.....	17
55. Vote par appel nominal	17
56. Règles à observer durant le scrutin et explications de vote	17
57. Division des propositions.....	18
58. Ordre du vote sur les amendements	18
59. Ordre du vote sur les propositions	18
XII. ÉLECTIONS	
60. Modalités des élections	18
61. Cas où un seul poste électif est à pourvoir.....	19
62. Cas où plusieurs postes électifs sont à pourvoir	19
XIII. ORGANES SUBSIDIAIRES	
63. Création d'organes subsidiaires	20
XIV. RAPPORTS DU COMITÉ	
64. Rapport à l'Assemblée générale.....	20
65. Autres rapports	20
DEUXIÈME PARTIE. FONCTIONS DU COMITÉ	
XV. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS EN APPLICATION DES ARTICLES 44 ET 45 DE LA CONVENTION	
66. Présentation des rapports par les États parties	20
67. Non-présentation des rapports.....	21
68. Présence des États parties lors de l'examen de leurs rapports	21
69. Demande de rapports ou renseignements complémentaires	21
70. Demande d'autres rapports ou avis.....	21
71. Suggestions et recommandations générales concernant le rapport d'un État partie.....	22
72. Autres recommandations générales	22
73. Observations générales sur la Convention.....	22
74. Transmission des rapports des États parties qui contiennent une demande ou indiquent un besoin d'avis ou d'assistance technique.....	23

TABLE DES MATIÈRES

<i>Article</i>		<i>Page</i>
	XVI. DÉBAT GÉNÉRAL	
75.	Débat général	23
	XVII. DEMANDES D'ÉTUDES	
76.	Études.....	23
	TROISIÈME PARTIE. INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS	
	XVIII. INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS	
77.	Titres	23
78.	Amendements.....	24

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. SESSIONS

Réunions du Comité

Article premier

Le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé «le Comité») tiendra les réunions qui pourront être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de façon effective de ses fonctions conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée «la Convention»).

Sessions ordinaires

Article 2

1. Le Comité tient normalement deux sessions ordinaires par an.
2. Les sessions ordinaires du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Comité en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé «le Secrétaire général»), compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

Sessions extraordinaires

Article 3

1. Des sessions extraordinaires du Comité sont convoquées sur la décision du Comité. Lorsque le Comité n'est pas en session, le Président peut convoquer des sessions extraordinaires en consultation avec les autres membres du Bureau. Le Président du Comité convoque aussi des sessions extraordinaires:

- a) Sur la demande de la majorité des membres du Comité;
- b) Sur la demande d'un État partie à la Convention.

2. Les sessions extraordinaires du Comité sont convoquées aussitôt que possible pour une date fixée par le Président en consultation avec le Secrétaire général et les autres membres du Bureau du Comité, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

Lieu de réunion

Article 4

Les sessions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité peut, en consultation avec le Secrétaire général, décider de tenir une session en un autre lieu, compte tenu des règles pertinentes de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

Notification de la date d'ouverture des sessions

Article 5

Le Secrétaire général fait connaître aux membres du Comité la date de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir. Cette notification est envoyée, dans le cas d'une session ordinaire, six semaines au moins à l'avance et, dans le cas d'une session extraordinaire, trois semaines au moins à l'avance.

II. ORDRE DU JOUR

Ordre du jour provisoire des sessions ordinaires

Article 6

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, conformément aux dispositions de la Convention applicables en la matière, et comporte:

- a) Toute question que le Comité a décidé d'inscrire à son ordre du jour lors d'une session précédente;
- b) Toute question proposée par le Président du Comité;
- c) Toute question proposée par un membre du Comité;
- d) Toute question proposée par un État partie à la Convention;
- e) Toute question proposée par le Secrétaire général en rapport avec ses fonctions au titre de la Convention ou du présent règlement concernant ses fonctions.

Ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires

Article 7

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire du Comité comporte seulement les questions qu'il a été proposé d'examiner à cette session extraordinaire.

Adoption de l'ordre du jour

Article 8

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 16 du présent règlement.

Révision de l'ordre du jour

Article 9

Au cours d'une session ordinaire, le Comité peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajouter, ajourner ou supprimer des points. Il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents ou importants.

Distribution de l'ordre du jour provisoire et des documents essentiels

Article 10

L'ordre du jour provisoire et les documents essentiels relatifs à chaque point de celui-ci sont distribués aux membres du Comité par le Secrétaire général aussitôt que possible, et quand cela peut se faire, en même temps que la notification de l'ouverture d'une session conformément à l'article 5 du présent règlement.

III. MEMBRES DU COMITÉ

Membres

Article 11

Les membres du Comité sont les 18 experts indépendants élus conformément à l'article 43 de la Convention.

Durée du mandat

Article 12

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau.

Début du mandat

Article 13

Le mandat des membres du Comité élus lors de la première élection prendra effet le 1^{er} mars 1991. Le mandat des membres du Comité élus lors des élections subséquentes prendra effet le jour suivant la date d'expiration du mandat des membres du Comité qu'ils remplaceront.

Vacance fortuite

Article 14

1. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou déclare qu'il n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, le Président du Comité en informe le Secrétaire général, qui déclarera alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général, qui déclarera alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.
3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, le Secrétaire général demande à l'État partie qui avait désigné le membre dont le siège est devenu vacant de désigner, dans les deux mois, un autre expert parmi ses ressortissants, qui siégera pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.
4. Le Secrétaire général transmettra le nom et le curriculum vitae de l'expert ainsi désigné au Comité pour approbation au scrutin secret. Une fois acquise l'approbation du Comité, le Secrétaire général fera connaître aux États parties à la Convention le nom du membre du Comité désigné à un poste devenu fortuitement vacant.
5. Sauf en cas de vacance due au décès ou à l'invalidité prouvée d'un membre du Comité, le Secrétaire général et le Comité n'appliqueront les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article qu'après avoir reçu du membre intéressé une notification écrite de sa décision de cesser d'exercer ses fonctions de membre du Comité.

Engagement solennel

Article 15

À son entrée en fonctions, tout membre du Comité doit prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après:

«Je déclare solennellement que je remplirai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité des droits de l'enfant en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

IV. BUREAU

Élections

Article 16

Le Comité élit parmi ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur.

Durée du mandat

Article 17

Les membres du Bureau du Comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut, toutefois, rester en fonctions s'il cesse d'être membre du Comité.

Position du Président par rapport au Comité

Article 18

Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Convention et le présent règlement intérieur. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Comité.

Président par intérim

Article 19

Si le Président est empêché d'assister à tout ou partie d'une séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer. À défaut de quoi, l'un des vice-présidents le remplace.

Pouvoirs et devoirs du Président par intérim

Article 20

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement des membres du Bureau

Article 21

Si l'un quelconque des membres du Bureau cesse de siéger ou déclare qu'il n'est plus en mesure de siéger au Bureau, un nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

V. SECRÉTARIAT

Devoirs du Secrétaire général

Article 22

1. Le Secrétaire général assure le secrétariat du Comité et des organes subsidiaires qui peuvent être créés par le Comité en vertu de l'article 63 du présent règlement.
2. Le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées par la Convention.

Exposés

Article 23

Le Secrétaire général ou son représentant assiste à toutes les sessions du Comité. Sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent règlement, le Secrétaire général ou son

représentant peut présenter des exposés oraux ou écrits aux séances du Comité ou de ses organes subsidiaires.

Service des réunions

Article 24

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions du Comité et de ses organes subsidiaires.

Information des membres

Article 25

Le Secrétaire général est chargé de porter à la connaissance des membres du Comité toutes les questions dont le Comité peut être saisi aux fins d'examen, et tous les faits nouveaux intéressant le Comité.

Incidences financières des propositions

Article 26

Avant que le Comité ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres du Comité ou de l'organe subsidiaire un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition. Il incombe au Président d'appeler l'attention des membres sur cet état estimatif pour qu'ils le discutent lorsque la proposition est examinée par le Comité ou par l'organe subsidiaire.

VI. LANGUES

Langues officielles et langues de travail

Article 27

Les langues officielles du Comité sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe; les langues de travail du Comité sont l'anglais, l'espagnol et le français.

Interprétation d'une langue officielle

Article 28

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

Interprétation d'une langue non officielle

Article 29

Toute personne prenant la parole devant le Comité dans une langue autre que l'une des langues officielles assure l'interprétation dans et à partir de l'une des langues de travail. Les interprètes du secrétariat prennent pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

Langues des comptes rendus

Article 30

Les comptes rendus analytiques des séances du Comité sont établis dans les langues de travail et, si le Comité en décide ainsi, tout compte rendu analytique peut être publié dans les autres langues officielles.

Langues des décisions et des documents officiels

Article 31

Toutes les décisions du Comité sont communiquées dans les langues officielles. Tous les documents officiels du Comité sont publiés dans les langues de travail et, si le Comité en décide ainsi, tout document officiel peut être publié dans les autres langues officielles.

VII. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Séances publiques et privées

Article 32

Les séances du Comité et de ses organes subsidiaires sont publiques à moins que le Comité n'en décide autrement.

Publication de communiqués au sujet des séances privées

Article 33

À l'issue de chaque séance privée, le Comité ou ses organes subsidiaires peuvent faire publier un communiqué, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'intention des moyens d'information et du public.

Participation aux séances

Article 34

1. Conformément à l'alinéa *a* de l'article 45 de la Convention, les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Les représentants des institutions spécialisées, du Fonds des

Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies peuvent participer aux séances privées du Comité ou de ses organes subsidiaires s'ils y sont invités par le Comité.

2. Les représentants d'autres organes compétents intéressés, qui ne sont pas visés au paragraphe 1 du présent article, peuvent participer à des séances publiques ou privées du Comité ou de ses organes subsidiaires s'ils y sont invités par le Comité.

VIII. COMPTES RENDUS

Rectifications aux comptes rendus analytiques

Article 35

Le secrétariat établit le compte rendu analytique des séances publiques et privées du Comité. Il le distribue aussitôt que possible aux membres du Comité et à tous les autres participants à la séance. Tous ces participants peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception d'un tel compte rendu, soumettre des rectifications au secrétariat dans les langues dans lesquelles le compte rendu a paru. Les rectifications aux comptes rendus des séances sont regroupées en un seul rectificatif, qui est publié après la session à laquelle ils se rapportent. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président du Comité tranche le désaccord, ou si le désaccord persiste, le Comité lui-même.

Distribution des comptes rendus analytiques

Article 36

1. Les comptes rendus analytiques des séances publiques sont des documents de distribution générale.

2. Les comptes rendus analytiques des séances privées sont distribués aux membres du Comité et aux autres participants aux séances. Ils peuvent être communiqués à d'autres sur décision du Comité, au moment et dans les conditions fixées, le cas échéant, par celui-ci.

IX. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITÉ

Distribution des documents officiels

Article 37

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du présent règlement intérieur et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les rapports, les décisions et tous les autres documents officiels du Comité et de ses organes subsidiaires sont des documents de distribution générale, à moins que le Comité n'en décide autrement.

2. Les rapports et renseignements fournis au Comité par les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ou d'autres organes des Nations Unies et organes compétents conformément à l'alinéa a de l'article 45 de la Convention et à l'article 70 du présent règlement seront distribués par le secrétariat à tous les membres du Comité et, si celui-ci en décide ainsi,

aux membres de ses organes subsidiaires, aux États parties intéressés et aux autres participants à la réunion. Ces rapports et renseignements seront normalement disponibles dans la langue dans laquelle ils auront été originellement présentés, à moins que le Comité ou son Président n'en décide autrement.

3. Les rapports et renseignements complémentaires présentés par les États parties conformément à l'article 44 de la Convention et aux articles 66 et 69 du présent règlement sont des documents de distribution générale.

X. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 38

Le quorum est constitué par six membres du Comité.

Pouvoirs du Président

Article 39

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la Convention et par d'autres articles du présent règlement, le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président règle les débats du Comité et assure le maintien de l'ordre au cours des séances.

3. Au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, le Président peut proposer au Comité de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question, et de clore la liste des orateurs.

4. Le Président statue sur les motions d'ordre.

5. Le Président peut aussi proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Le débat porte uniquement sur la question dont est saisi le Comité et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Motions d'ordre

Article 40

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. S'il en est appelé de la décision du Président, l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres

présents, est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 41

Le Comité peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Liste des orateurs

Article 42

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à un orateur quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle était approuvée par le Comité.

Suspension ou levée des séances

Article 43

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ajournement du débat

Article 44

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux membres peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi la mention est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 45

À tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux membres opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Ordre des motions

Article 46

Sous réserve des dispositions de l'article 40 du présent règlement, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- d) Clôture du débat sur le point en discussion.

Soumission des propositions

Article 47

À moins que le Comité n'en décide autrement, les propositions, amendements et motions de fond présentés par les membres sont remis par écrit au secrétariat; si un membre en fait la demande, leur examen est reporté à la première séance qui doit se tenir après le jour de leur présentation.

Décision sur la compétence

Article 48

Sous réserve des dispositions de l'article 46 du présent règlement, toute motion présentée par un membre tendant à ce que le Comité décide s'il est compétent pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

Retrait des motions

Article 49

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

Nouvel examen des propositions

Article 50

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Comité prise à la majorité des deux tiers des membres présents. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux membres favorables à la motion et à deux membres opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

XI. VOTE

Droit de vote

Article 51

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Adoption des décisions

Article 52¹

À moins que la Convention ou que d'autres articles du présent règlement n'en disposent autrement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Partage égal des voix

Article 53

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, la proposition est considérée comme repoussée.

Modalités du vote

Article 54

À moins qu'il n'en décide autrement, et sous réserve des dispositions des articles 14 et 60 du présent règlement, le Comité vote à main levée. Tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Comité, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

Vote par appel nominal

Article 55

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Règles à observer durant le scrutin et explications de vote

Article 56

Quant le scrutin est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

Division des propositions

Article 57

La division des propositions est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

Ordre du vote sur les amendements

Article 58

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il vote ensuite sur la proposition modifiée.
2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Ordre du vote sur les propositions

Article 59

1. Si la même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.
2. Après chaque vote, le Comité peut décider s'il votera sur la proposition suivante.
3. Toutefois, les motions qui tendent à ce que le Comité ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

XII. ÉLECTIONS

Modalités des élections

Article 60

Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement lorsqu'il s'agit d'une élection à un poste pour lequel un seul candidat a été proposé.

Cas où un seul poste électif est à pourvoir

Article 61

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
2. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et que la majorité des voix des membres présents est requise, on procède à un troisième tour de scrutin et les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si ce troisième tour ne donne pas de résultat, le scrutin suivant ne porte plus que sur les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au troisième tour, et ainsi de suite, les scrutins portant alternativement sur tous les candidats éligibles et sur les seuls deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au tour précédent, jusqu'à ce qu'une personne ou un membre soit élu.
3. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et que la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité requise des deux tiers. Aux trois tours suivants, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure. Aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour tout membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un membre soit élu.

Cas où plusieurs postes électifs sont à pourvoir

Article 62

Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants. Le vote ne porte alors que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure, le nombre de ces candidats ne devant pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir. Aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Création d'organes subsidiaires

Article 63

1. Le Comité peut, compte tenu des dispositions de la Convention et sous réserve des dispositions de l'article 26 du présent règlement lorsqu'elles sont applicables, créer des sous-comités et d'autres organes subsidiaires ad hoc lorsqu'il le juge nécessaire et en fixer la composition et les attributions.
2. Chaque organe subsidiaire élit son Bureau et peut adopter son règlement intérieur. À défaut, le présent règlement sera applicable *mutatis mutandis*.

XIV. RAPPORTS DU COMITÉ

Rapports à l'Assemblée générale

Article 64

Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les activités qu'il a entreprises en application de la Convention et peut soumettre tous autres rapports qu'il jugera approprié.

Autres rapports

Article 65

Le Comité ou ses organes subsidiaires peuvent faire paraître d'autres rapports d'activité qui seront mis en distribution générale. Le Comité peut également faire paraître des rapports de distribution générale pour mettre en relief des problèmes spécifiques dans le domaine des droits de l'enfant.

DEUXIÈME PARTIE. FONCTIONS DU COMITÉ

XV. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS EN APPLICATION DES ARTICLES 44 ET 45 DE LA CONVENTION

Présentation des rapports par les États parties

Article 66

1. Les États parties présentent, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports en application de l'article 44 de la Convention.
2. Les États parties présentent ces rapports dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé et présentent ensuite des rapports subséquents tous les cinq ans, ainsi que tous rapports et renseignements complémentaires demandés par le Comité dans la période comprise entre deux présentations de rapports.

3. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, indique aux États parties la forme et le contenu à donner aux rapports et renseignements devant lui être communiqués en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Non-présentation des rapports

Article 67

1. Le Secrétaire général fera part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation des rapports ou renseignements complémentaires visés à l'article 44 de la Convention et à l'article 66 du présent règlement. En pareil cas, le Comité adressera à l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation de ces rapports ou renseignements complémentaires et entreprendra toutes autres démarches dans un esprit de dialogue entre l'État concerné et le Comité.

2. Si, même après le rappel et autres démarches visés au paragraphe 1 du présent article, l'État partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires qu'il est tenu de soumettre, le Comité examine la situation comme il le juge nécessaire et signale ce fait dans son rapport à l'Assemblée générale.

Présence des États parties lors de l'examen de leurs rapports

Article 68

Le Comité fait savoir dès que possible aux États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Les représentants des États parties sont invités à assister aux séances du Comité auxquelles leurs rapports sont étudiés. Le Comité peut également informer un État partie auquel il décide de demander des renseignements complémentaires que cet État peut autoriser son représentant à assister à une séance déterminée. Ce représentant doit être en mesure de répondre aux questions qui pourront lui être posées par le Comité et de faire des déclarations au sujet de rapports déjà présentés par son pays et il peut également fournir des renseignements complémentaires émanant de son pays.

Demande de rapports ou renseignements complémentaires

Article 69

Si, de l'avis du Comité, un rapport présenté par un État partie à la Convention ne contient pas de renseignements suffisants, le Comité peut demander à cet État de présenter un rapport ou des renseignements complémentaires, en indiquant la date pour laquelle lesdits rapports ou renseignements complémentaires devront être communiqués.

Demande d'autres rapports ou avis

Article 70

1. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter, conformément à l'alinéa *a* de

l'article 45 de la Convention, des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

2. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à lui donner, conformément à l'alinéa *a* de l'article 45 de la Convention, des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs.
3. Le Comité peut indiquer, s'il y a lieu, le délai dans lequel ces rapports ou avis devraient être communiqués au Comité.

Suggestions et recommandations générales concernant le rapport d'un État partie

Article 71

1. Après avoir examiné chaque rapport d'État partie, ainsi que tous rapports, renseignements ou avis reçus, le cas échéant, conformément à l'article 44 et à l'alinéa *a* de l'article 45 de la Convention, le Comité peut formuler toutes suggestions et recommandations générales qu'il jugera appropriées concernant la manière dont la Convention est appliquée par l'État présentant le rapport.
2. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, transmet à l'État partie intéressé, pour observation, les suggestions et recommandations générales qu'il a formulées. Le Comité peut, s'il y a lieu, indiquer le délai dans lequel ces observations doivent lui parvenir.
3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale des suggestions et recommandations d'ordre général, accompagnées s'il y a lieu de toutes observations reçues des États parties.

Autres recommandations générales

Article 72

1. Le Comité peut faire d'autres recommandations générales fondées sur les renseignements reçus conformément aux articles 44 et 45 de la Convention.
2. Le Comité inclut lesdites recommandations dans ses rapports à l'Assemblée générale.

Observations générales sur la Convention

Article 73

1. Le Comité peut établir des observations générales fondées sur les divers articles et dispositions de la Convention afin d'en promouvoir l'application à l'avenir et d'aider les États parties à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports.
2. Le Comité inclut ces observations générales dans ses rapports à l'Assemblée générale.

Transmission des rapports des États parties qui contiennent une demande ou indiquent un besoin d'avis ou d'assistance technique

Article 74

1. Le Comité transmet, s'il le juge approprié, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance ou à d'autres organes compétents des Nations Unies, les rapports et informations reçus d'États parties qui contiennent une demande ou indiquent un besoin d'avis ou d'assistance technique.
2. Les rapports et informations reçus d'États parties conformément au paragraphe 1 du présent article seront transmis accompagnés, s'il y a lieu, des observations et suggestions que ces demandes ou indications appellent de la part du Comité.
3. Le Comité peut demander, lorsqu'il le juge approprié, des renseignements sur les avis ou l'assistance technique qui ont été fournis et les progrès réalisés.

XVI. DÉBAT GÉNÉRAL

Débat général

Article 75

Pour favoriser une meilleure compréhension du contenu et des incidences de la Convention, le Comité pourra consacrer une ou plusieurs séances de ses sessions ordinaires à un débat général sur un article particulier de la Convention ou sur un sujet connexe.

XVII. DEMANDES D'ÉTUDES

Études

Article 76

1. Conformément aux dispositions de l'alinéa *c* de l'article 45 de la Convention, le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder, pour le Comité, à des études sur des questions spécifiques touchant aux droits de l'enfant.
2. Le Comité pourra également inviter d'autres organes à présenter des études sur des thèmes auxquels il porte intérêt.

TROISIÈME PARTIE. INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS

XVIII. INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS

Titres

Article 77

Aux fins de l'interprétation des présents articles, il ne sera pas tenu compte de leurs titres, qui n'ont qu'une valeur purement indicative.

Amendements

Article 78

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité sans préjudice des dispositions pertinentes de la Convention.

Note

¹ De l'avis des membres du Comité, la méthode de travail de celui-ci devrait normalement lui permettre de s'efforcer d'obtenir que les décisions soient prises par consensus avant de recourir au vote, pour autant que les dispositions de la Convention et du règlement intérieur du Comité soient respectées.
